

Mairie
1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DESTINATAIRE

Monsieur LAHRACH Majhoub
23 Chemin de Jeanton
33210 PREIGNAC

DP03333723P0037	
Déposée le 02/08/2023 et complétée le 31/08/2023	
Par :	Monsieur LAHRACH Majhoub
Demeurant :	23 Chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC
Pour :	clôture panneaux rigides gris anthracite avec soubassement béton de 25 cm et portail gris anthracite d'une hauteur de 1.80m
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	23 Chemin de Jeanton 33210 Preignac
Cadastré :	B-1621
Superficie :	833 m²

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Considérant que le projet se situe en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation
Considérant que l'article 1.8.1.1 de la zone bleue du plan de prévention du Risque Inondation **interdit les clôtures non transparentes à l'eau** c'est-à-dire qu'il s'agit d'une clôture ajourée qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux du fleuve en crue et en décrue, **et les portails s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme transparents à l'eau** ;
Considérant que le projet méconnaît l'article 1.8.1.1 de la zone bleue du Plan de prévention du risque Inondation avec un portail plein et une clôture non ajourée.

Considérant que l'article 11-9 de la zone UC du PLU stipule que concernant :

les clôtures sur l'espace public sont uniquement autorisés :

- les haies végétales doublées ou non d'un grillage (type maille métallique soudée et peint de couleur foncée) d'une hauteur maximale de 1.60m
- Les murets maçonnés avec parement en pierre ou enduit lissé ton pierre surmonté ou non d'une grille avec la hauteur des murets comprises entre 0.30m et 0.60m avec une hauteur maximale de la clôture d'1.60m

Considérant que le projet de la clôture sur l'espace public (côté chemin de Jeanton) méconnaît l'article 11-9 du PLU avec un soubassement de 25cm et une hauteur supérieure à 1.60m ;

Les clôtures sur les limites séparatives sont uniquement autorisées

- Les grillages métalliques à maille soudées peint de couleur vert foncé et éventuellement doublés d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 2m

Considérant que le projet de la clôture sur la limite séparative méconnaît l'article 11-9 du PLU avec une clôture comprenant un soubassement et une clôture rigide de teinte gris anthracite.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 02/08/2023

Fait à **PREIGNAC,**

Le **05/09/2023**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles
L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).